

Laissant pour seule héritière naturelle et de droit sa fille unique : Madame Suzanne MIRAMON épouse de Monsieur TARD, co-venderesse aux présentes.

Ainsi que le tout se trouve constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me RIBETON, notaire à MONTFORT EN CHALOSSE (40) alors suppléant de Maître PRUNEL, le 28 novembre 2002.

En outre, la transmission par décès des biens et droits immobiliers a été d'autre part établie en un acte d'attestation immobilière dressé par ledit Me RIBETON le 28 novembre 2002, dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de TARBES le 15 janvier 2003, Volume 2003P numéro 274.

**4ent – Madame Yvonne Marie-Louise PERES**, en son vivant retraitée, veuve non remariée de Monsieur Marcel Jean ROUTGÉ, demeurant à IBOS (65), Résidence "Zélia", 2 rue de la Plantade, née à SAINTE AURENCE CAZAUX (32) le 22 février 1910, est décédée à IBOS le 17 mars 2003, ab intestat,

Laissant pour seul héritier naturel et de droit son petit-fils, venant en représentation de Monsieur Yves Jules ROUTGÉ, son père prédécédé à Tarbes, au Centre Hospitalier, le 26 décembre 1997, fils unique de ladite dame PERES comme étant issu de son union avec son dit mari.

Ainsi que le tout se trouve constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, notaire soussigné, ce jour.

La transmission par décès des biens et droits immobiliers a été d'autre part établie en un acte d'attestation immobilière dressé par ledit Me PUJOL CAPDEVIELLE ce jour, dont une copie authentique sera publiée audit bureau des hypothèques avant ou en même temps que les présentes.

#### DROIT PREFERENTIEL D'ATTRIBUTION

Au décès de l'un des indivisaires, le survivant pourra acquérir, en pleine propriété ou en usufruit, à son choix, la quote part du défunt dans l'immeuble objet des présentes, le tout dans les termes des articles 1873-13 et 1873-14 du Code Civil. La notification prévue par ce dernier texte sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'absence d'accord sur l'évaluation, celle-ci sera faite par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquéreur pourra toujours demander des délais de paiement de la soulte par lui due, sans qu'ils puissent excéder cinq ans. Cette somme ne subira pas les variations prévues par l'article 833-1 du Code Civil, mais sera productive d'intérêts au taux légal, payables annuellement et à terme échu.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un certificat sommaire hors formalité délivré du chef du VENDEUR révèle que LE BIEN vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

#### AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Le notaire soussigné informe les parties, et plus spécialement :

- LE VENDEUR :

*R. D. B. B. 17. J.*

*[Signature]*

*[Signature]*